

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.549 du 7 janvier 1998

A.56.788/VI-11.827

En cause : **PETITJEAN** Charles,
rue du Commerce 38
6238 Luttre,
contre :
la Commune de Pont-à-Celles.

Partie intervenante :

la Société coopérative Foyer Pont-à-Cellois,
Jardin de Wallonie 7
6230 Pont-à-Celles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1994 par Charles PETITJEAN qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de Pont-à-Celles prise en date du 17 novembre 1993, par laquelle la commune de Pont-à-Celles a pris la décision de principe de vendre des terrains communaux à la société coopérative "Le Foyer Pont-à-Cellois" dont le siège est établi à Pont-à-Celles, Jardin de Wallonie 7";

Vu la requête introduite le 29 avril 1994 par laquelle la S.C. Le Foyer Pont-à-Cellois demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me BURNIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 juillet 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 19 décembre 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence du 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.